Date de dépôt :19 mai 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Patrick Dimier : En période de crise, ne faut-il pas que chacun fasse un effort ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 30 avril 2021 le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

A moins qu'ils aient pris la sage décision d'y renoncer, il paraîtrait que le Conseil d'Etat et la chancelière touchent une indemnité annuelle pour frais de représentation de quelque 35 000 francs.

Il semble que la base légale de ces versements n'existe pas. Des esprits chagrins et malveillants pourraient y voir la perception d'un avantage indu si, d'aventure, la base légale devait effectivement être manquante. Mais comme on le sait tous, depuis 2018 au moins, le Conseil d'Etat veille, à juste titre, à ce que ce genre de dérives soient jugulées. En cela, il a parfaitement raison.

En recherchant un peu, sans qu'il soit besoin de faire de l'archéologie législative, j'ai relevé que mon collègue Thierry Cerutti, à la faveur d'une précédente QUE de 2014, a été traversé par le même doute au sujet de cette indemnité non seulement forfaitaire mais qui plus est défiscalisée.

La présente question intervient dans un temps totalement différent. Celui des privations dues à une pandémie dans laquelle, il est vrai, l'ultracrépidarianisme gouvernemental a largement prévalu et au cours de laquelle on a malheureusement dû constater que les scientifiques, non élus, ont pourtant gouverné et que les gouvernants, pour la plupart non scientifiques, se sont découverts des vocations de chasseurs de virus. Les uns ont oublié au passage, ce qui est normal puisque ce ne sont pas des scientifiques, que le corps humain est largement habité de virus plus ou moins bien domptés et les autres que la gouvernance est une science qui n'a rien à voir avec celle qui fonde la recherche.

QUE 1527-A 2/3

Il n'en demeure pas moins qu'au moment où les gouvernants prennent des décisions qui impactent très sérieusement le quotidien d'une majorité d'entre nous, voire en portent certains au-delà du seuil de pauvreté, et mettent tout le monde dans des situations financièrement inextricables, ces indemnités apparaissent comme des scories d'une époque révolue. Y compris pour celles et ceux qui se retrouvent volontiers, et on les en remercie, dans les lignes de front lorsqu'il s'agit de dénoncer des inégalités, parfois même chimériques.

Dans le même temps, la Cour des comptes, notre gardien du temple, vient de relever le caractère excessif des frais de représentation de nombreux dirigeants de grandes régies. Nul doute que, si elle en avait eu le temps, cette Cour aurait tout autant tiqué sur ces indemnités défiscalisées et, semble-t-il, sans base légale. A fortiori lorsqu'on sait qu'avec le COVID la plupart des manifestations et représentations officielles ont disparu de l'agenda, et peut-être même durablement.

La seule question pertinente qui se pose en fait est de savoir si le Conseil d'Etat entend réduire, voire supprimer cette indemnité. Ad minima aussi longtemps que les restrictions et les atteintes à la liberté de commerce, pourtant garantie par les constitutions tant genevoise que fédérale, sont mises entre parenthèses par leurs décisions.

La question subsidiaire serait de savoir si cet éminent collège entend proposer une réduction significative et sur le long terme de ces indemnités qui, il ne faut peut-être pas l'oublier, correspondent au salaire de citoyens que la désormais majorité de ce conseil prétend défendre.

Plus subsidiairement, faut-il que notre Parlement se saisisse de cette question éminemment éthique et y mette bon ordre puisque, en comparaison intercantonale, il semblerait que ce forfait défie toute concurrence, non pas dans sa récurrence mais dans sa quotité.

Que le Conseil d'Etat soit remercié par avance de la réponse qu'il voudra bien donner à la présente QUE. 3/3 QUE 1527-A

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Comme le relève l'auteur de la question écrite, les indemnités forfaitaires de représentation des conseillers-ères d'Etat et de la chancelière d'Etat ont déjà fait l'objet de multiples échanges, notamment d'une question écrite en 2014 intitulée « Transparence sur les revenus des conseillers d'Etat » (QUE 159-A), et plus récemment de deux autres questions écrites, en 2019 et 2020 (QUE 983-A et QUE 1220-A).

Ces indemnités ont été traitées de manière totalement transparente dans l'audit de la Cour des comptes de 2019 sur les frais professionnels des membres du Conseil d'Etat. Elles sont également évoquées de manière régulière lors de la publication annuelle des frais professionnels des membres du Conseil d'Etat.

Dans ce contexte et comme déjà mentionné à plusieurs reprises :

- Une indemnité forfaitaire de 34 500 francs (respectivement de 28 000 francs) est versée à chaque conseillère et conseiller d'Etat (respectivement à la chancelière d'Etat). Cette indemnité existe depuis plus de 30 ans et son montant est inchangé depuis 2002.
- Par analogie au privé, le but de cette allocation forfaitaire est de couvrir les frais assumés par un dirigeant ayant un fort devoir de représentation, qui sont difficilement quantifiables et qui découlent de ce devoir.
- Cette pratique est donc assimilable à celle prévue dans le règlement type applicable aux entreprises privées qui traite du remboursement de frais pour les cadres dirigeants et les membres de la direction.
- Conformément aux règles fiscales, la moitié de l'allocation forfaitaire versée est fiscalisée. De ce point de vue, les bénéficiaires de ces indemnités de représentation sont soumis strictement aux mêmes règles que les cadres dirigeants d'entreprises.

Aucun changement relatif à ces indemnités de représentation n'est donc prévu.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI La présidente : Anne EMERY-TORRACINTA